

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE  
DE LA SANTE

SERVICE MEDICO-SOCIAL  
CONSEIL DE SANTE

DECRET N° 2004-417 /MSP/CAB/DGS/SMSCS  
du 29 Septembre 2004 portant attribution d'une  
indemnité de survie à l'enfant **MAKOUNZI**  
**MOUELENGA Elysée**  
âgée de 03 ans

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT**

VISAS

Vu la Constitution du 20 Janvier 2002;

Vu la loi 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, instituant en son article 22 un conseil de santé auprès du ministre en charge de la santé publique;

Vu la loi 014-92 du 29 avril 1992 instituant un plan national de développement sanitaire;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement;

Vu la loi N° 33-2003 du 30 Décembre 2003 portant loi de Finances, exercice 2004;

Vu la Circulaire N° 0112/MEFB-CAB du 10 Février 2004, fixant les modalités d'exécution et de contrôle du Budget de l'Etat et des Organismes subventionnés pour l'exercice 2004;

Vu l'arrêté n° 3667/MSP/CAB/DGS/SMSCS du 5 août 2003 autorisant l'évacuation sanitaire de l'enfant **MAKOUNZI MOUELENGA Elysée**;

Vu le certificat médical en date du 9 juillet 2003 du professeur Alain PIERRE-KAHN, chef de service de neurochirurgie pédiatrique de l'hôpital Necker - Enfants Malades, certifiant que l'état de santé de l'enfant **MAKOUNZI MOUELENGA Elysée** nécessite une prise en charge de durée indéterminée;

Après agrément du ministre de la santé et de la population;

**DECRETE**

**Article 1er:** A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à l'enfant **MAKOUNZI MOUELENGA Elysée**, de nationalité Congolaise.

*(Handwritten signatures and initials)*

Article 2: Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

2004-417

Fait à Brazzaville, le 29 Septembre 2004

Par le président de la République,



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

Le ministre de la santé et de la population,

**Dr. Alain MOKA.-**



Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

**Rigober Roger ANDELY.-**



AMPLIATIONS:

M.S.P.....	2
M.E.F.B. ....	2
D.G.B.....	2
D.G.C.F.....	2
S.G.G./B.C.....	18
AMBACONGO/PARIS.....	2
PAIERIECONGO/PARIS.....	2
SMS AMBAC/PARIS.....	2
INTERESSEE.....	2
ARCHIVES.....	2

4/40

